

ACTUALITÉ

PAGE 130

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

114s9 **Interprétation du règlement *Bruxelles* /et action en responsabilité de la société contre le dirigeant**

PAGE 132

Soraya MESSAÏ-BAHRI

CJUE, 10 sept. 2015, n° C-47/14, Holterman Ferho Exploitatie BV

La juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité de la société contre son ancien gérant directeur est déterminée en application des règles protectrices des articles 18 à 21 du règlement Bruxelles I et non en vertu des règles spéciales des articles 5-1 ou 5-3, à condition que le gérant soit lié à la société par un « contrat individuel de travail ». À défaut, une telle action en responsabilité à raison d'un manquement du dirigeant à ses obligations relève de la matière contractuelle au sens de l'article 5-1 ou bien de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5-3 en cas de comportement illicite.

114t0 **Convention de gestion et SAS**

PAGE 137

Paul LE CANNU

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-19685, SAS TER, F-D

Lorsqu'une SAS confie par contrat sa gestion à une société tierce, les risques d'irrégularité de ce contrat ne sont pas les mêmes que pour une convention comparable émanant d'une société anonyme.

114q8 **La transformation d'une société entraîne la fin des fonctions du dirigeant, sans révocation**

PAGE 141

Pierre-Louis PÉRIN

CA Paris, P. 5, ch. 8, 22 sept. 2015, n° 14/12205

La transformation de la forme juridique d'une société emporte la fin des fonctions des organes d'administration, sans révocation. Dès lors qu'il est proposé à l'ancien directeur général de la SAS d'être nommé en tant que gérant de la SNC après transformation, aux mêmes conditions, l'opération qui n'a pas pour but de priver le dirigeant des garanties attachées à son mandat antérieur n'est pas abusive.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

114s8 **Quand la vocation aux bénéfices des ayants-droit de l'associé décédé d'une SCP est plus forte que la QPC**

PAGE 146

Bastien BRIGNON

Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2015, n° 15-18771, F-PB

La vocation aux bénéfices des héritiers d'un associé de SCP jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur, ne porte pas atteinte au droit de propriété des autres associés, dès lors, que, dans une telle société, chaque associé a droit à la part de bénéfices correspondant à ses apports dans la société, indépendamment des résultats de l'activité de chacun, sauf disposition contraire des statuts, de sorte que les héritiers de l'associé décédé conservent vocation à la répartition des bénéfices correspondant aux parts sociales de leur auteur jusqu'à la cession ou au rachat de celles-ci.

114r5 **Défaut de convocation à une assemblée de SARL : pas de nullité sans grief**

PAGE 149

Mathieu BUCHBERGER

Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-16022, F-D

La Cour de cassation étend aux SARL l'exigence d'un grief pour que soit prononcée la nullité d'une délibération pour défaut de convocation d'un associé à l'assemblée. Elle précise également que les procès-verbaux d'assemblée font foi, jusqu'à preuve contraire, de leur date et de leur contenu.

À signaler également

PAGE 151

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

114t4 Action en remboursement à l'encontre du dirigeant d'une société étrangère en situation d'insolvabilité : la *lex concursus* est applicable

PAGE 152

Fabienne JAULT-SESEKE et David ROBINE

CJUE, 10 déc. 2015, n° C-594/14

Alors que le nouveau règlement Insolvabilité a été adopté, la CJUE poursuit son œuvre d'interprétation du règlement n° 1346/2000. Renforçant la coïncidence des compétences législatives et juridictionnelles, déjà très marquée en matière d'insolvabilité, elle indique que la loi de la procédure est applicable à l'action visant au remboursement par le gérant des paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la société dirigée. Par ailleurs, la circonstance que cette société ait été constituée dans un État membre autre que celui d'ouverture de la procédure est indifférente et ne conduit pas à dire qu'il y a atteinte à la liberté d'établissement.

114q7 Le défaut de recapitalisation effective n'est pas une faute de gestion

PAGE 157

Julia HEINICH

Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-15755, F-D

Après avoir affirmé que la sous-capitalisation initiale d'une société, imputable aux associés et non au dirigeant, n'est pas une faute de gestion, la Cour de cassation étend sa solution au défaut de régularisation effective de la situation des capitaux propres en cours de vie sociale. Si cette interprétation stricte de la faute de gestion doit être approuvée, elle soulève la question d'une éventuelle responsabilité des associés.

114t3 Direction de fait et groupe de sociétés

PAGE 160

Julia HEINICH

CA Versailles, 13^e ch., 15 oct. 2015, n° 14/08314, SELARL de Keating

Le liquidateur d'une filiale ne peut rechercher la responsabilité pour insuffisance d'actif de l'un des dirigeants d'autres sociétés du même groupe, en tant que dirigeant de fait de cette filiale dès lors que, malgré le rôle central du dirigeant au sein du groupe et le fait qu'il n'ait pas soutenu financièrement la filiale, aucun acte positif de gestion de la filiale n'est établi.

114s5 Extension de procédure pour confusion des patrimoines : nouvelles illustrations

PAGE 163

Laurence CAMENSULI-FEULLARD

CA Pau, 2^e ch., sect. 1, 6 oct. 2015, n° 14/02615 – CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 1^{er} oct. 2015, n° 15/07483

Est recevable la demande d'extension d'une procédure de liquidation judiciaire d'une association, à des sociétés elles-mêmes déjà placées en liquidation judiciaire à la suite de la résolution de plans de redressement, en vertu de décisions exécutoires de plein droit à la date de l'introduction de la demande et de l'arrêt. La confusion des patrimoines repose sur des flux financiers anormaux, à savoir une surfacturation de loyers entre les entités, ayant pris naissance avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'association dont l'extension de procédure a été demandée (CA Pau, 2^e ch., sect. 1, 6 oct. 2015, n° 14/02615).

Sont autant d'éléments constitutifs d'une confusion des patrimoines, l'étroite dépendance des associations à l'égard de la société, liées par des contrats de fourniture de programmes et de régie publicitaire ainsi que des flux financiers anormaux : l'existence d'un mandat, propre au secteur de l'audiovisuel, ne justifie pas la captation par la société des recettes des associations qui, au demeurant, ne disposent pas de comptes bancaires, et qui supportent des coûts de fonctionnement ne leur incombant pas (CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 1^{er} oct. 2015, n° 15/07483).

CHRONIQUE

114t9 Droit fiscal

PAGE 168

Sous la direction de Daniel GUTMANN

La présente chronique de fiscalité démontre l'impact spectaculaire des principes supérieurs sur la structure du système fiscal. Plusieurs décisions du Conseil constitutionnel en matière de fiscalité des particuliers et des entreprises témoignent du succès de la question prioritaire de constitutionnalité comme technique contentieuse. Les questions préjudicielles transmises à la CJUE sont également d'importance pour apprécier les contraintes qui encadrent l'action législative en matière de règles anti-abus. Le droit fiscal contemporain vit une époque de bouleversement profond dont les développements ci-dessous portent l'empreinte.

DOCTRINE

114t1 La notion de « participation indirecte » en droit des sociétés

PAGE 176

Hervé LE NABASQUE

La notion de participation détenue indirectement, soit la notion de « participation indirecte », pose problème chaque fois que la loi n'a pas fourni le critère qui permettrait de l'identifier ou de la calculer. Doit-on considérer, comme le Code de commerce y invite (C. com., art. L. 233-4), qu'une participation est réputée détenue indirectement par la ou les personnes qui contrôleraient la société qui la détient directement ? Doit-on faire application du critère du « produit » des participations, lequel invite à les multiplier pour chiffrer celle qui sera regardée comme détenue indirectement par la personne intéressée ? Ou doit-on retenir des critères, peut-être plus simples à mettre en œuvre, comme celui de la détention d'une participation majoritaire en capital dans l'entité intermédiée, ou majoritaire en droit de vote, ou les deux à la fois ? La question, délicate, méritait attention.

Table chronologique des sources commentées

2015

SEPTEMBRE

CJUE, 10 sept. 2015, n° C-47/14, Holterman Ferho	
Exploitation BV.....p. 132	114s9
CA Paris, P. 5, ch. 8, 22 sept. 2015, n° 14/12205.....p. 141	114q8

OCTOBRE

CA Aix-en-Provence, 8 ^e ch. C, 1 ^{er} oct. 2015, n° 15/07483.....p. 163	114s5
CA Pau, 2 ^e ch., sect. 1, 6 oct. 2015, n° 14/02615.....p. 163	114s5
Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-15755, F-D.....p. 157	114q7
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 14 oct. 2015, n° 374440.....p. 168	114t9
CA Versailles, 13 ^e ch., 15 oct. 2015, n° 14/08314, SELARL de Keating.....p. 160	114t3

NOVEMBRE

Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-16022, F-D.....p. 149	114r5
Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-11370, F-D.....p. 151	114t5
Cass. 3 ^e civ., 12 nov. 2015, n° 14-23716, F-D.....p. 151	114t8
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 12 nov. 2015, n° 390265.....p. 168	114t9
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 12 nov. 2015, n° 367256.....p. 168	114t9
Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-19685, SAS TER, F-D..p. 137	114t0

DÉCEMBRE

Cass. 1 ^{re} civ., 9 déc. 2015, n° 15-18771, F-PB.....p. 146	114s8
CJUE, 10 déc. 2015, n° C-594/14.....p. 152	114t4
CJUE, 1 ^{er} ch., 23 déc. 2015, n ^{os} C-250/14 et C-289/14, Air France-KLM & Hop !-Brit Air SAS.....p. 168	114t9
CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 30 déc. 2015, n° 369311.....p. 168	114t9
CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 30 déc. 2015, n° 372733.....p. 168	114t9
CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 30 déc. 2015, n° 372522.....p. 168	114t9
CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 30 déc. 2015, n° 374836.....p. 168	114t9
CAA Versailles, 31 déc. 2015, n° 15VE00304.....p. 168	114t9

2016

JANVIER

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-23681, PB.....p. 168	114t9
Cons. const., 14 janv. 2016, n° 2015-515 QPC.....p. 168	114t9

FÉVRIER

Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-24441, PB.....p. 168	114t9
Cass. 1 ^{re} civ., 3 févr. 2016, n° 15-14689, F-PB.....p. 151	114t7
Cons. const., 3 févr. 2016, n° 2015-520 QPC.....p. 168	114t9
D. n° 2016-120, 5 févr. 2016 : JO 7 févr. 2016.....p. 131	114u1
Comm. HCEfh, 10 févr. 2016.....p. 131	114u3

Un encart *Pack Lextenso Affaires* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr